



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 26 août 2014

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT  
Téléphone : 04.56.59.49.21  
Télécopie : 04.56.59.49.96  
courriel : [suzanne.batonnat@isere.gouv.fr](mailto:suzanne.batonnat@isere.gouv.fr)

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **COMPLEMENTAIRE**

**N°2014238-0026**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-11221 du 25 octobre 2002 ayant autorisé les activités du bâtiment 8 de l'entrepôt couvert de matières combustibles de la société PROLOGIS France XXVI, sur la commune de SATOLAS et BONCE - 135 rue de Brisson – Parc d'activité de Chesnes Nord, ainsi que l'arrêté complémentaire n°2008-00294 du 14 janvier 2008 ayant réglementé les activités de cette installation ;

**VU** Les demandes d'antériorité présentées par la société PROLOGIS France XXVI par courriers des 7 février 2011, puis 7 avril 2011 et complétées par courriel adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale de l'Isère) le 23 avril 2014 pour son entrepôt n°8 situé 135 rue de Brisson - Parc d'activité de Chesnes Nord à SATOLAS et BONCE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 28 avril 2014, qui propose au titre du bénéfice des droits acquis, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau d'activités de l'entrepôt n°8 précité de la société PROLOGIS France XXVI ;

**VU** la lettre du 23 juin 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** les observations de l'exploitant parvenues par courriels des 3 juillet 2014 et 19 août 2014 ;

**CONSIDERANT** les modifications de la nomenclature résultant de la publication du décret n°2009-841 du 8 juillet 2009, modifié en dernier lieu le 13 avril 2010, pour la rubrique n° 1530 , puis de la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2013, pour la rubrique n°1532, et enfin de l'intervention du décret n°2006-678 du 8 juin 2006, pour la rubrique n°1414-3, qui nécessitent une actualisation du classement des activités de la société PROLOGIS France XXVI pour son entrepôt n° 8 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits acquis, et suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui actualise le tableau des activités de l'entrepôt n° 8 de la société PROLOGIS France XXVI sur la commune de SATOLAS et BONCE ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté préfectoral, pris au titre du bénéfice des droits acquis, ne modifie pas les prescriptions existantes et, en conséquence, n'a pas à être présenté au CODERST ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – le tableau des activités de l'entrepôt logistique n° 8 de la société PROLOGIS France XXVI situé sur la commune de SATOLAS ET BONCE – 135 rue de Brisson - Parc d'activité de Chesnes Nord est actualisé comme suit :

N ° de RUBRIQUES	INTITULÉS DES RUBRIQUES	VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
1510	Entrepôts couverts de produits combustibles.	363 931 m <sup>3</sup> et 5 061 t	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières, caoutchoucs, élastomères,.....)	92 000 m <sup>3</sup>	A
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières, caoutchoucs, élastomères, ..... ) à l'état alvéolaire ou expansé.	92 000 m <sup>3</sup>	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues	20 000 m <sup>3</sup>	D
1530	Dépôt de papiers et de cartons	20 000 m <sup>3</sup>	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	280 kW	D
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs GPL	4,8 m <sup>3</sup> /h	D

1435	Station service	52 m <sup>3</sup>	NC
2711	Installation de transit, regroupement et tri de DEEE	190 m <sup>3</sup>	NC

A : Autorisation – D : Déclaration - NC : Non Classable

**ARTICLE 2-** Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SATOLAS et BONCE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

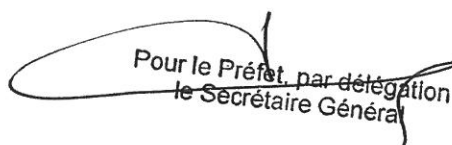
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN , le Maire de SATOLAS et BONCE et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROLOGIS France XXVI .

GRENOBLE, le 26 AOUT 2014

le Préfet

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
**Patrick LAPOUZE**